

**Alain ABERGEL**

143, rue de la Pompe

75116 Paris

**Agnès PINIOT**

8, rue Halévy

75009 Paris

**DIAxonhit**

63-65 boulevard Masséna

75013 Paris

APPORT DES TITRES DE LA SOCIETE CAPFORCE PLUS,  
CONSENTE PAR MONSIEUR JEAN-MICHEL CARLE ET  
MONSIEUR DENIS FORTIER,  
AU PROFIT DE LA SOCIETE DIAxonhit

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX APPORTS  
SUR LA VALEUR DE L'APPORT

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par Ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris en date du 9 janvier 2017, concernant l'apport des titres de la société Capforce Plus par Messieurs Carle et Fortier au profit de la société Diaxonhit, nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu par l'article L. 225-147 du Code de Commerce.

Notre appréciation de la rémunération de l'apport fait l'objet d'un rapport distinct.

La valeur de l'apport a été arrêtée dans le traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 3 mars 2017. Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du présent rapport, il ne nous appartient pas de le mettre à jour pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusion, présentées ci-après selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération
2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport
3. Synthèse
4. Conclusion

# 1. Présentation de l'opération

## 1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport en nature s'inscrit dans le cadre du projet d'acquisition par la société Diaxonhit de la totalité du capital de la société Capforce Plus, société holding détentrice de la totalité du capital d'Eurobio SAS, producteur et distributeur indépendant dans les domaines du Diagnostic *In Vitro* et des Sciences de la vie sur le marché français.

L'acquisition a été annoncée par la société Diaxonhit le 4 janvier 2017, à la suite de la signature d'un accord avec les actionnaires de la société Capforce Plus, portant sur l'acquisition de l'intégralité des actions Capforce Plus ; cet accord prévoit le versement d'un prix d'acquisition total de 28,9 millions d'euros :

- par émission d'actions nouvelles Diaxonhit, représentant une valeur totale de 18,8 millions d'euros, rémunérant le présent apport en nature réalisé par les actionnaires majoritaires détenteurs de 41.688 actions de la société Capforce Plus ;
- en numéraire, pour l'achat de 22.427 actions représentant un montant total de 10,1 millions d'euros<sup>1</sup>.

Afin d'assurer une partie du besoin de financement lié à l'acquisition, Diaxonhit a procédé le 8 février 2017, préalablement à la présente opération d'apport, à une augmentation de capital, d'un montant initial de 7,8 millions d'euros porté à un montant de 8,9 millions d'euros à la suite de l'exercice intégral de la clause d'extension. Cette augmentation de capital par voie d'offre au public, a été réalisée avec suppression du droit préférentiel de souscription sur la base d'un prix de souscription fixé à 0,22 euro par action, faisant apparaître une décote de 24,1% par rapport au cours de bourse de clôture en date du 25 janvier 2017.

---

<sup>1</sup> La part en numéraire se décompose en une première tranche de 8,5 millions d'euros payable dès réalisation de l'opération d'acquisition et une seconde de 1,6 million d'euros sous forme de crédit vendeur remboursable par la société Diaxonhit en 2018 et 2019.

La société Diaxonhit a en outre obtenu une lettre d'intention relative à un emprunt obligataire d'un montant maximum de 8 millions d'euros assorti d'une émission réservée de bons de souscription d'actions au profit de l'établissement prêteur<sup>2</sup>.

## 1.2. Présentation des parties concernées par l'opération

### 1.2.1. *Diaxonhit, société bénéficiaire*

La société Diaxonhit est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1.963.566,82 euros divisé en 122.722.926 actions de 0,016 euro de valeur nominale chacune, et dont le siège social est situé au 63, boulevard Masséna dans le 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris.

Diaxonhit est un acteur du diagnostic *in vitro* de spécialités, intervenant de la recherche à la commercialisation de tests diagnostiques dans les domaines de la transplantation, des maladies infectieuses et de l'oncologie.

La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 414 488 171, et est représentée par Monsieur Loïc Maurel, président du directoire. Ses actions sont admises aux négociations sur le marché Alternext d'Euronext à Paris.

### 1.2.2. *Personnes physiques apporteuses*

L'apport en nature est réalisé par Monsieur Jean-Michel Carle, demeurant 4 rue de la Vigne au Prieur - 95470 Fosses, et Monsieur Denis Fortier, demeurant 1 rue du Fort – 61400 Mortagne-au-Perche.

Messieurs Carle et Fortier apporteront respectivement 53,9 % et 46,1 % des titres de la holding de participation Capforce Plus. Monsieur Fortier est Président de la société par actions simplifiée Capforce Plus.

---

<sup>2</sup> L'obtention de ce financement était notamment conditionnée à la réalisation par Diaxonhit d'une levée de fonds en actions d'un montant minimum de 5 millions d'euros. Cette condition a été satisfaite dans le cadre de l'augmentation de capital visée supra.

Messieurs Carle et Fortier sont par ailleurs respectivement Président et Directeur général de la société d'exploitation Eurobio, dont les titres composant le capital sont détenus en totalité par la *holding* Capforce Plus (cf. *infra*).

### **1.2.3. *Capforce Plus, société dont les titres sont apportés***

#### **1.2.3.1. *Capforce Plus (holding)***

La société Capforce Plus est une société par actions simplifiée, au capital de 64.115 euros divisé en 64.115 actions de 1 euro de valeur nominale chacune. Son siège social est situé au 7, avenue de Scandinavie aux Ulis. Elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro 803 258 375.

Capforce Plus est une société *holding* créée en 2014, avec pour activité principale la détention directe<sup>3</sup> de la totalité du capital social et des droits de vote de la société Eurobio.

#### **1.2.3.2. *Eurobio (société d'exploitation)***

La société Eurobio est une société par actions simplifiée, au capital de 1.071.220,23 euros, dont le siège social est situé au 7, avenue de Scandinavie 91940 Les Ulis, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Evry sous le numéro SIREN 622 018 554. M. Jean-Michel Carle est Président et M. Denis Fortier est Directeur général de la société Eurobio.

La société Eurobio développe, produit et commercialise des réactifs destinés au diagnostic biomédical et à la recherche dans le domaine des sciences de la vie :

- le diagnostic *in vitro* représentait 53% de son activité en 2015, essentiellement en immunologie et maladies infectieuses ;
- les produits pour la recherche en sciences de la vie constituaient 37% du chiffre d'affaires de l'exercice 2015. Ils couvrent la biologie moléculaire, la culture cellulaire, l'immunologie et l'imagerie ;

---

<sup>3</sup> A la suite de la fusion des sociétés Capforce Plus et Capforce intervenue en 2016.

- la société Eurobio présente également une activité en ophtalmologie avec une offre propriétaire destinée à faciliter la transplantation de cornée.

### **1.3. Description de l'opération**

Les modalités de réalisation de l'opération, qui sont présentées de façon détaillée dans le traité d'apport en date du 3 mars 2017, peuvent se résumer comme suit.

#### ***1.3.1. Date de réalisation de l'apport***

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, rappelées ci-après, la propriété des titres sera transmise à la date de l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire devant approuver l'apport et au plus tard le 30 juin 2017.

#### ***1.3.2. Conditions suspensives***

La réalisation de l'apport est soumise à la réalisation de certaines conditions suspensives énumérées à l'article 7 du traité d'apport et, sur renvoi, à l'article 4.3 du contrat d'acquisition d'actions conclu entre les parties le 4 janvier 2017. Les conditions suspensives incluent notamment :

- la remise par les commissaires aux apports de leurs rapports ;
- l'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de Diaxonhit de l'apport envisagé et de l'émission des actions en rémunération ;
- la réalisation de la cession des actions vendues par les apporteurs au profit de Diaxonhit conformément aux termes et conditions du contrat d'acquisition ;
- l'obtention par la société Diaxonhit d'un ou plusieurs financements d'un montant total brut au moins égal à 12 millions d'euros ;
- l'accord écrit des principaux fournisseurs d'Eurobio, dont les contrats contiennent une clause de changement de contrôle, de leur acceptation expresse de poursuivre leur collaboration postérieurement à l'opération et dans des conditions similaires à celles appliquées historiquement ;

- l'absence de résiliation entre la date de signature du contrat d'acquisition et sa date de réalisation d'un ou plusieurs contrats de distribution générant une perte du chiffre d'affaires pour la société Eurobio d'un montant cumulé supérieur ou égal à 1,5 million d'euros ;
- la réalisation effective de la fusion-absorption de la société Capforce par la société Capforce Plus et des TUP des sociétés Biocla et Evobiosystem ;
- la réalisation effective de l'acquisition d'une PME américaine.

La liste exhaustive des conditions suspensives figure à l'article 7 du traité d'apport et, sur renvoi, à l'article 4.3 du contrat d'acquisition d'actions conclu le 4 janvier 2017. Conformément à l'article 7 du traité d'apport, la société bénéficiaire a la possibilité de renoncer au bénéfice d'une ou de plusieurs des conditions figurant à l'article 4.3. dudit contrat d'acquisition.

### ***1.3.3. Régime juridique et fiscal applicable à l'opération***

#### ***1.3.3.1. Régime juridique***

L'apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce.

#### ***1.3.3.2. Régime fiscal***

Les apporteurs entendent placer l'apport sous le régime prévu par les dispositions de l'article 150-0 B et 150-0 D, du Code général des impôts relatives au sursis d'imposition des plus-values d'échanges de titres.

En application de l'article 810-I du Code général des impôts, la société bénéficiaire sera redevable d'un droit d'enregistrement fixe.

## 1.4. Description et évaluation de l'apport

### 1.4.1. Description de l'apport

Conformément aux termes et sous réserve des conditions stipulées dans le contrat d'acquisition et le traité d'apport, les apporteurs se sont engagés irrévocablement à apporter à Diaxonhit un total de 41.688 actions représentant 65,02% du capital social de Capforce Plus.

A la date de réalisation de l'apport, chaque action apportée sera intégralement libérée, librement négociable et libre de tout droit de préemption, option, nantissement, inscription, saisie, privilège ou autres sûretés et, plus généralement, de tout droit en faveur de tiers.

### 1.4.2. Evaluation de l'apport

Le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, ne vise que des situations où les apporteurs sont des personnes morales. Le présent apport étant réalisé par des personnes physiques, il sera réalisé à la valeur réelle.

Sur cette base, la valeur des titres apportés a été arrêtée par les parties à 18,8 millions d'euros, soit une valorisation de 450,97 euros par action apportée. Cette valeur correspond au prix de la transaction retenu pour la cession de 22.427 actions Capforce Plus intervenant concomitamment à la présente opération.

## 2. Diligences et appréciation de la valeur de l'apport

### 2.1. Diligences mises en œuvre par les commissaires aux apports

Notre mission a pour objet d'éclairer les actionnaires de Diaxonhit sur l'absence de surévaluation de l'apport effectué par les apporteurs. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus validation du régime fiscal applicable aux opérations.

Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » menée pour un prêteur ou un acquéreur et, ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Notre rapport ne peut être utilisé dans ce contexte.

Notre opinion est exprimée à la date du présent rapport qui constitue la fin de notre mission. Il ne nous appartient pas d'assurer un suivi des événements postérieurs survenus éventuellement entre la date du rapport et la date de l'assemblée appelée à se prononcer sur l'opération d'apport.

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimé nécessaires par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission.

Dans ce cadre, les diligences suivantes ont notamment été réalisées :

- entretiens avec les représentants des sociétés concernées par l'apport et leurs conseils, tant pour en appréhender le contexte, que pour comprendre les modalités économiques, comptables, juridiques et fiscales de l'opération ;
- examen de la documentation juridique et financière en lien avec l'acquisition du groupe Capforce Plus, en ce compris la note d'opération visée par l'Autorité des marchés financiers<sup>4</sup> et le contrat d'acquisition conclu par les parties le 4 janvier 2017 ;
- analyse du traité d'apport et de ses annexes ;

---

<sup>4</sup> Visa n° 17-038 apposé en date du 27 janvier 2017.

- revue des états financiers (i) de Capforce Plus au 31 décembre 2015 et au 30 juin 2016 et (ii) d'Eurobio au 31 décembre 2015 et au 30 juin 2016 ;
- analyse des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de la société Capforce Plus pour l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;
- examen des attestations de revue limitée relative aux comptes semestriels 2016 de la société Capforce plus ;
- obtention des projets de comptes au 31 décembre 2016 des sociétés Capforce Plus et Eurobio sur lesquels les dirigeants de Capforce Plus nous ont confirmé qu'ils représentaient leur meilleure estimation à ce jour ;
- prise de connaissance des rapports de « *due diligence* » financière et juridique réalisés pour le compte de la société Diaxonhit dans la perspective de l'acquisition de la société Capforce Plus ;
- obtention du plan d'affaires de Capforce Plus et entretiens avec les responsables concernés pour discuter de la pertinence des hypothèses retenues ;
- entretien avec la banque conseil de Diaxonhit après revue du rapport d'évaluation établi par ses soins ;
- examen des méthodes de valorisation de l'apport retenues par les parties et mise en œuvre d'une évaluation multicritère des actions apportées selon des approches similaires et alternatives.

Nous avons également obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de Capforce Plus et des apporteurs, nous indiquant que l'ensemble des informations pouvant avoir une incidence sur nos travaux, nous avaient été communiquées.

## 2.2. Présentation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

### 2.2.1. *Valorisation des actions Capforce Plus*

La valeur des titres de la société Capforce Plus a été estimée sur la base d'une approche multicritère incluant :

- une méthode intrinsèque d'actualisation des flux prévisionnels de trésorerie (DCF) ;
- une méthode analogique fondée sur des multiples boursiers de chiffre d'affaires et d'EBITDA ;
- une méthode analogique fondée sur des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA observés dans le cadre de transactions comparables dans le même domaine d'activité.

Ces méthodes nous paraissent adaptées au regard de l'activité du groupe Capforce Plus.

### 2.2.2. *Conformité à la réglementation comptable*

Les parties sont convenues de réaliser l'apport à la valeur réelle dans la mesure où les apporteurs sont des personnes physiques et que le règlement n° 2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable, relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, ne vise que des situations où les apporteurs sont des personnes morales.

Ce mode de valorisation, requis par la réglementation comptable en vigueur, n'appelle pas d'observation de notre part.

## 2.3. Appréciation de la valeur de l'apport

### 2.3.1. *Réalité de l'apport*

Nous avons apprécié la réalité de l'apport au regard de l'absence d'éléments susceptibles de remettre en cause leur caractère transférable.

Les titres apportés sont librement transférables et ne sont grevés d'aucun nantissement.

Nous notons cependant que 26.859 titres Eurobio détenus par Capforce Plus sont nantis à la suite de la fusion de Capforce Plus et de Capforce, au profit des établissements bancaires BNP Paribas et Crédit Lyonnais. Ce nantissement vient en garantie d'un prêt consenti au groupe Capforce Plus, qui présente un solde de 1.643 milliers d'euros au 31 décembre 2016.

Ce nantissement n'a, selon nous, pas d'impact immédiat sur la valeur des titres apportés pour les raisons suivantes :

- (1) le prêt consenti en 2014 à l'origine du nantissement a été intégré dans l'estimation de l'endettement net du groupe venant minorer la valeur des titres Capforce Plus ;
- (2) des discussions sont en cours entre les dirigeants de Diaxonhit et des établissements bancaires pour procéder à un remboursement *post opération* de ce prêt consenti en 2014. Nous avons obtenu confirmation de l'existence de ces échanges.

### ***2.3.2. Eléments d'information transmis pour la valorisation des actions Capforce Plus***

Dans le cadre de notre mission, nous avons apprécié la valeur des titres de la société Capforce Plus apportés afin de nous assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Pour ce faire, nous nous sommes notamment appuyés sur les éléments d'information suivants :

- les travaux de valorisation mis en œuvre par la banque conseil de Diaxonhit dans le cadre de l'opération ;
- les plans d'affaires fournis par les dirigeants de Capforce Plus pour les années 2017 à 2021 ;
- les comptes annuels au 31 décembre 2015 et les projets de comptes au 31 décembre 2016 des sociétés Capforce Plus et Eurobio ;
- les comptes semestriels au 30 juin 2016 des sociétés Capforce Plus et Eurobio.

### **2.3.3. Appréciation de la valorisation des actions Capforce Plus**

Comme mentionné ci-avant, l'apport est constitué de 41.688 actions représentant 65,02% du capital social de Capforce Plus. La société Capforce Plus détient comme principal actif la totalité des titres composant le capital social de la société Eurobio.

Afin d'apprécier la valeur des titres Capforce Plus apportés, nous avons examiné la valeur de sa participation dans Eurobio sur la base d'une approche d'évaluation multicritère. La valeur des titres de la société Capforce Plus a ensuite été appréciée en déterminant son actif net réévalué par remplacement de la valeur comptable de cette participation par l'estimation de sa valeur réelle.

Afin d'apprécier la valeur des titres de la société Eurobio et après avoir examiné les approches d'évaluation retenues par les parties, nous avons mis en œuvre les approches d'évaluation suivantes :

#### **2.3.3.1. Evaluation par actualisation des flux prévisionnels de trésorerie**

Selon cette méthode, la valeur des titres d'une société est égale à la valeur actuelle des flux de trésorerie générés par l'activité, sous déduction de son endettement net à la date de l'évaluation.

La direction d'Eurobio nous a remis un plan d'affaires nous permettant de déterminer les flux prévisionnels de trésorerie sur la période 2017-2021, flux prévisionnels qui ont ensuite été extrapolés par la banque conseil de Diaxonhit jusqu'en 2025.

Au-delà de la période explicite, nous avons déterminé des valeurs terminales en tenant compte d'une croissance perpétuelle des flux d'exploitation.

Dans le cadre de l'appréciation de la valeur terminale, nous avons privilégié un taux de croissance à l'infini correspondant au taux moyen d'inflation long terme attendu sur les principaux marchés de la société.

Les taux d'actualisation ont été calculés à partir des données de marché observées à la date de notre intervention, notamment du taux des Obligations assimilables au Trésor français à 10 ans et du beta observé sur un échantillon de sociétés françaises cotées présentant une activité proche.

Ils reflètent le niveau de risque attaché aux flux prévisionnels de trésorerie. La valeur d'entreprise ainsi obtenue a été ajustée du montant de l'endettement net du groupe constitué de Capforce Plus et d'Eurobio, déterminé à partir des projets de comptes au 31 décembre 2016.

Conformément à la pratique en matière d'évaluation, nos travaux ont été complétés d'analyses de sensibilité notamment aux taux d'actualisation et à la croissance attendue.

Cette valorisation conforte la valeur d'apport étant toutefois souligné qu'elle repose sur un plan de croissance et de rentabilité qui est sujet à aléas.

### ***2.3.3.2. Evaluation analogique par comparaison avec un échantillon de sociétés cotées***

La méthode analogique consiste à valoriser une société en déterminant un échantillon de sociétés cotées considérées comme comparables, notamment en termes de métier, de modèle économique, de taille et d'implantation géographique.

Nous n'avons pas identifié de sociétés strictement comparables à Eurobio. Nous avons néanmoins mis en œuvre cette approche analogique à partir d'un échantillon de sociétés cotées françaises des secteurs *diagnostic in vitro* et *génomique*.

S'agissant des agrégats de comparaison, nous avons retenu pour l'application de cette méthode analogique les multiples fondés sur le chiffre d'affaires, l'excédent brut d'exploitation (EBITDA) et le résultat d'exploitation (EBIT) pour les raisons suivantes :

- bien que les multiples de chiffre d'affaires n'appréhendent pas les différences de marge et de rentabilité entre les sociétés comparables, ils sont communément utilisés dans le secteur d'Eurobio qui est un secteur en forte croissance et dans lequel les principales sociétés n'ont pas encore atteint un stade de maturité dans leur développement et la rentabilité normative liée à cette maturité ;
- les agrégats d'EBITDA et d'EBIT reflètent la rentabilité économique et les flux de trésorerie générés par l'activité de la société.

Ces méthodes de valorisation confortent la valeur d'apport.

### ***2.3.3.3. Evaluation analogique par application de multiples transactionnels***

La méthode des comparables transactionnels ne nous est pas apparue directement applicable, dans la mesure où nous n'avons pas recensé dans une période récente de transactions de référence impliquant des cibles pouvant être comparées à Eurobio en termes d'activité et de maturité. En outre, le caractère parcellaire des informations publiques ne permet pas de disposer de paramètres de référence pertinents.

A titre de recouplement, nous avons néanmoins mis en œuvre :

- une méthode d'évaluation consistant en l'application des multiples de chiffre d'affaires et d'EBITDA de trois transactions externes, que nous considérons comme les plus comparables, intervenues entre juin 2014 et la date d'émission du présent rapport dans les secteurs diagnostic in vitro et génomique. Les résultats de cette méthode encadrent la valeur d'apport ;
- une méthode d'évaluation basée sur les multiples de chiffre d'affaires et de rentabilité d'exploitation observés lors de l'opération de rachat en juin 2014 par Capforce Plus des titres Capforce. Les résultats de cette méthode d'évaluation sont en retrait par rapport à la valeur d'apport.

### ***2.3.4. Transaction concomitante***

Concomitamment à la présente opération d'apport, Diaxonhit va procéder à l'acquisition en numéraire d'actions représentant 34,98 % du capital de Capforce Plus. La valeur d'apport des actions Capforce Plus est identique à celle retenue pour cette transaction de référence.

### 3. Synthèse

Les titres apportés sont librement transférables et ne sont grevés d'aucun nantissement.

Afin d'apprécier la valeur des titres Capforce Plus apportés, nous avons examiné la valeur de sa participation dans Eurobio sur la base d'une approche d'évaluation multicritère. La valeur de la société Capforce Plus a ensuite été appréciée en déterminant son actif net réévalué par remplacement de la valeur comptable de cette participation par l'estimation de sa valeur réelle.

Nous n'avons pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause la valeur d'apport, les valorisations ressortant des différentes approches d'évaluation encadrant cette valeur qui correspond également au prix retenu pour une transaction concomitante.

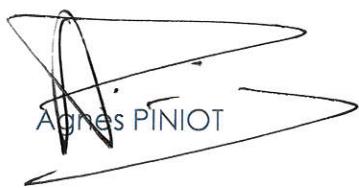
Nous notons que la valeur d'apport s'inscrit dans le haut de fourchette de valorisation. Ce positionnement est à apprécier au regard de l'intérêt pour la société Diaxonhit de réaliser la présente opération.

## 4. CONCLUSION

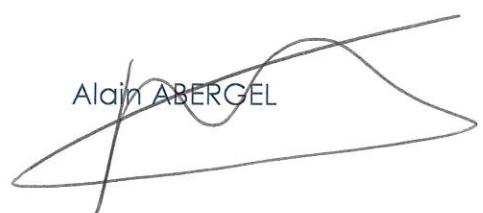
Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur globale de l'apport retenue s'élevant à 18.800.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que la valeur de l'apport est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 8 mars 2017

Les commissaires aux apports



Agnès PINIOT



Alain ABERGEL

Commissaires aux comptes  
Membres de la Compagnie Régionale de Paris